

Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le 20 novembre 2018

Objet : Affichage publicitaire illégal au sein du Parc Naturel Régional

Monsieur Le Maire,

Nous souhaitons vous interpeller au sujet des affichages publicitaires très imposants de certains promoteurs.

Comme vous le savez, en absence de Règlement Publicitaire Local (RPL) sur notre commune, le code de l'environnement s'applique et, en particulier, l'article L581-4. Ce dernier, en son I-3,^o interdit toutes publicités dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Seules, les enseignes temporaires pour **signaler** une opération immobilière sont autorisées sous condition de déclaration auprès de vos services, lorsqu'elles sont scellées au sol.

Au 52 avenue du Général Leclerc, vous conviendrez qu'il s'agit d'une publicité imposante vantant les mérites de la construction à venir sur le terrain à des fins évidentes de promotion. Nous sommes loin d'un simple signallement pour une opération immobilière. Vous noterez à cet effet qu'aucune mention au permis de construire n'est faite.

Ainsi, en application de l'article L581-4 du code de l'environnement nous vous invitons à en demander son retrait.



Par ailleurs, rue de Paris, au lotissement des Cigognes, un panneau du promoteur « CM Promotion » est scellé au sol.

Contrairement à celui de l'avenue du Général Leclerc, il s'agit de toute évidence d'une enseigne temporaire. Même temporaire, elle doit faire l'objet d'une autorisation par vos services. À cette occasion, il serait judicieux de demander une intégration paysagère plus intelligente. Ce panneau ayant aujourd'hui une implantation et une hauteur plus que discutable.



Comptant sur vos actions à venir, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président de Saint-Rémy Environnement,
Valentin Guilmard